



**Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience**  
du 11 avril 2022 (état au 08.03.2023)

pour la profession de

**d'assistante socio-éducative CFC /  
d'assistant socio-éducatif CFC**

**N° de la profession 94308**

94309	Orientation «Enfants»
94310	Orientation «Personnes en situation de handicap»
94311	Orientation «Personnes âgées»
94312	Variante généraliste

SAVOIRSOCIAL,

*sur la base des art. 33 et 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>, des art. 30 à 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)<sup>2</sup>, de l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC<sup>3</sup> (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 21 août 2020 qui s'y rapporte et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>4</sup>,*

*définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.*

---

<sup>1</sup> RS **412.10**

<sup>2</sup> RS **412.101**

<sup>3</sup> SR **412.101.220.14**

<sup>4</sup> SR **412.101.241**

## **1 Objet**

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art. 16 de l'ordonnance sur la formation) et que le profil d'exigences pour la culture générale est respecté.

## **2 Admission à la procédure de qualification**

Selon l'art. 15, let. c, de l'ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle:

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr;
- a effectué deux ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des assistant-e-s socio-éducatifs/-ves CFC, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

## **3 Étendue et organisation**

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se déroule en plusieurs phases. L'acquisition des compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

### **3.1 Demande et dossier**

Après avoir été admis-e à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, le ou la candidate remet au service compétent la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience requis. Selon l'art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'expériences, professionnelles ou non, et par le biais d'une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit:

- curriculum vitae incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales;
- autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé;
- preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences, et
- justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.

### **3.2 Évaluation**

Deux expert-e-s du champ professionnel et au moins un-e expert-e de la culture générale évaluent les acquis de l'expérience tels qu'ils sont décrits dans le dossier de preuves. Ils vérifient si les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale sont adéquats, fiables et probants, et évaluent l'étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l'évaluation du dossier, au moins deux expert-e-s mènent un entretien d'évaluation avec le ou la candidate. Cet entretien porte sur le dossier de preuves déposé par le ou la candidate et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas. Le recours à de telles méthodes est notifié à l'avance par écrit au candidat ou à la candidate.

Les expert-e-s établissent un rapport d'évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La pondération définie pour le cas particulier prévu à l'art. 20 de l'ordonnance sur la formation s'applique à ce contexte.

### **3.3 Validation**

Sur la base du rapport d'évaluation des expert-e-s, l'autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant «acquis» ou «non acquis» dans une attestation des acquis.

## **4 Conditions de réussite**

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si :

- considérées dans leur ensemble, 80 % de toutes les compétences opérationnelles, c'est-à-dire au moins 24 des 30 compétences, sont acquises. 13 compétences opérationnelles sont obligatoires. Minimum 11 des 17 autres compétences doivent être validées. Celles-ci peuvent être choisies en tenant compte des exigences supplémentaires (cf. figures ci-dessous).

<b>Domaines de compétences opérationnelles</b>	<b>Compétences opérationnelles obligatoires (13)</b>	<b>Compétences opérationnelles à choix (minimum 11)</b>
a (transversal)	a1, a2, a3, a4, a5 <i>(toutes sont obligatoires)</i>	-
b (général)	b2, b3, b6, b8	b1, b4, b5, b7, b9 <sup>5</sup> <i>(minimum deux sont obligatoires)</i>
c (général)	c1, c2	c3
d (général)	d1, d3	d2, d4, d5
e & f (spécifiques à l'orientation)	-	e1, e2, e3, e4, e5, e6, e7, e8, e9, e10, e11, e12, e13, e14, e15, e16 f1, f2, f3, f4, f5, f6, f7, f8, f9, f10, f11, f12, f13, f14, f15, f16 <i>(minimum six des huit compétences de l'orientation à examiner sont obligatoires)</i>

- les exigences en matière de culture générale sont remplies conformément au profil d'exigences.

Les compétences opérationnelles et la culture générale sont pondérées selon la règle pour les cas particuliers précisés à l'art. 20 de l'ordonnance sur la formation.

<sup>5</sup> Adaptation du 8 mars 2023, en vigueur à partir du 1er janvier 2024

## Illustration des compétences opérationnelles (CO) et des conditions de réussite

a	Mise en œuvre de compétences transversales	<b>a1 : agir en conformité avec son rôle professionnel</b>	<b>a2 : réfléchir à son propre travail</b>	<b>a3 : établir des relations de manière professionnelle</b>	<b>a4 : communiquer de manière adaptée au destinataire et à la situation</b>	<b>a5 : contribuer à la résolution de conflits</b>
b	Accompagnement au quotidien <i>(exigence supplémentaire : b1, b4, b5, b7, b9 – minimum deux sont obligatoires)</i>	b1 : planifier son travail	<b>b2 : organiser de manière structurée le déroulement de la journée avec les personnes accompagnées</b>	<b>b3 : protéger la sphère privée et ménager des possibilités d'intimité</b>	b4 : organiser l'environnement quotidien	b5 : effectuer des tâches d'économie domestique
		<b>b6 : préparer et accompagner la prise de repas</b>	b7 : créer un environnement qui stimule la mobilité	<b>b8 : apporter un soutien pour l'hygiène et les soins corporels</b>	b9 : agir de manière appropriée lors de situations d'accident, de maladie et d'urgence	
c	Encouragement de l'autonomie et de la participation	<b>c1 : encourager et accompagner la participation à la vie sociale et culturelle</b>	<b>c2 : accompagner les personnes dans leurs processus de décision</b>	c3 : soutenir les contacts sociaux et les relations		
d	Travail au sein d'une organisation et en équipe	<b>d1 : collaborer au sein de l'équipe</b>	d2 : collaborer avec des professionnels d'autres domaines	<b>d3 : collaborer avec les proches et d'autres personnes de référence</b>	d4 : collaborer au processus de gestion de la qualité	d5 : effectuer des tâches administratives générales
e	Gestes adéquats dans des situations d'accompagnement spécifiques <i>(exigence supplémentaire : e &amp; f – minimum six des huit compétences de l'orientation à examiner sont obligatoires)</i>	e1 : accompagner les enfants et leur famille durant la phase d'acclimatation	e2 : organiser et accompagner les transitions en fonction des enfants et des groupes	e3 : entretenir une relation avec les nourrissons et les enfants en bas âge et leur prodiguer les soins corporels	e4 : accompagner et soutenir les enfants lors de situations de groupe	
		e5 : accompagner les personnes en situation de handicap lors de situations d'arrivée et de départ	e6 : accompagner les personnes en situation de handicap lors de situations exigeantes en matière de prise en charge	e7 : prodiguer des soins spécifiques aux personnes en situation de handicap	e8 : accompagner les personnes en situation de handicap lorsqu'elles vieillissent	
		e9 : accompagner les personnes âgées lorsqu'elles intègrent la structure résidentielle et la structure de jour	e10 : accompagner les personnes âgées de situations exigeantes en matière de prise en charge	e11 : effectuer des mesures de soins spécifiques aux personnes âgées	e12 : accompagner les personnes âgées en fin de vie et accompagner leurs proches dans le processus d'adieu et de deuil	
		e13 : accompagner les personnes accompagnées lors du processus d'admission dans l'institution	e14 : accompagner les personnes accompagnées lors de situations exigeantes en matière de prise en charge	e15 : effectuer des mesures de soins spécifiques aux personnes accompagnées	e16 : accompagner les personnes accompagnées dans le processus d'adieu et de deuil	
f	Soutien à l'éducation et au développement, maintien et amélioration de la qualité de vie <i>(exigence supplémentaire : e &amp; f – minimum six des huit compétences de l'orientation à examiner sont obligatoires)</i>	f1 : participer au recensement et à la documentation des processus d'éducation et de développement	f2 : participer à la planification de prestations favorisant l'éducation et le développement	f3 : suggérer et mettre en œuvre des prestations adaptées aux groupes et aux enfants	f4 : participer à l'analyse et à l'évaluation des prestations d'éducation et de développement	
		f5 : soutenir les personnes en situation de handicap dans l'expression de leurs préoccupations et de leurs besoins quant à l'organisation de leur vie	f6 : participer à la planification de prestations et d'activités pour les personnes en situation de handicap	f7 : accompagner les personnes en situation de handicap lors de la réalisation de prestations et d'activités	f8 : participer à l'évaluation des prestations et des activités pour les personnes en situation de handicap	
		f9 : participer au recensement des besoins et des centres d'intérêt des personnes âgées ainsi qu'à l'identification des contextes nécessitant un soutien	f10 : participer à la planification de prestations d'accompagnement et d'activités pour les personnes âgées	f11 : accompagner les personnes âgées lors de la réalisation de prestations et d'activités	f12 : participer à l'évaluation des prestations et des activités pour les personnes âgées	
		f13 : participer au recensement des besoins et des centres d'intérêt des personnes accompagnées ainsi qu'à l'identification des contextes nécessitant un soutien	f14 : participer à la planification de prestations et d'activités pour les personnes accompagnées	f15 : accompagner les personnes accompagnées lors de la réalisation de prestations et d'activités	f16 : participer à l'évaluation des prestations et des activités pour les personnes accompagnées	

### Légende :

Gras	CO obligatoires
Italique	CO à choix (minimum 11) avec <i>exigences supplémentaires</i> pour les domaines b, e, f

	Orientation «enfants»		Orientation «Personnes en situation de handicap»
	Orientation «Personnes âgées»		Variante généraliste

## 5 Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par l'art. 33 OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut être déposée au maximum deux fois après un premier échec à la procédure de qualification.

Le dossier de preuves doit être complété avant d'être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

## 6 Certificat et titre

Selon les art. 38 LFPr et 21 de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé d'«assistante socio-éducative CFC»/«assistant socio-éducatif CFC».

L'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

## 7 Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est menée jusqu'au 31 décembre 2023 selon les anciennes conditions de réussite relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2025 la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience verront leurs prestations appréciées selon les anciennes conditions de réussite relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC.

## 8 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1 janvier 2024.

Olten, le 11 avril 2022

SAVOIRSOCIAL  
Présidente

Directrice

Mariette Zurbriggen

Fränzi Zimmerli

**Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis  
pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / d'assistant socio-éducatif CFC**

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des assistant-e-s socio-éducatifs/-ves CFC a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC lors de sa séance du 17 mars 2022.

**Révocation de l'approbation**

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) révoque l'approbation des conditions de réussite relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 27 juin 2011 pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC.

**Reconnaissance de la procédure de qualification**

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le 11 avril 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## 9 Modification de la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience

Modification du 08.03.2023

Page 3 :

4 Conditions de réussite

La compétence b9 fait également partie des compétences opérationnelles à choix.

### Entrée en vigueur et reconnaissance

La modification de la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1 janvier 2024.

Olten, le 20.02.2023

SAVOIRSOCIAL  
Présidente

Directrice

Mariette Zurbriggen

Fränzi Zimmerli

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des assistant-e-s socio-éducatifs/-ves CFC a pris position sur la modification de la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC le 11 janvier 2023.

### Reconnaissance de la modification

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la modification de la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le 08.03.2023

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continu